

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 21 février 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1449

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et atténuation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE daté du 12 octobre 2016, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d’Évaluation environnementale du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’exploitation ou l’entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de l’unité de Réglementation archéologique, direction des Services d’archéologie, ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture sera contacté immédiatement au (506) 238-3512 pour plus d’instructions.
 5. Un *Agrément de construction* doit être obtenu du MEGL avant le début de n’importe quelles activités de construction reliées à ce projet et l’*Agrément d’exploitation* de l’installation devra ensuite être mis à jour. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter la direction de Gestion des impacts du MEGL au (506) 453-7945.
 6. La méthodologie pour le relevé d’oiseaux préalable à la construction proposé doit être soumise pour révision et doit être approuvée par le Gérant de la section d’Évaluation environnementale du MEGL avant que le relevé soit entrepris. Un relevé semblable devra être entrepris pendant la saison de nidification une fois que la construction sera terminée. Selon les résultats de ce relevé, des mesures d’atténuation additionnelles pourraient être imposées par le Gérant de la section d’Évaluation environnementale du MEGL.

7. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
8. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées et les mesures décrites dans le Plan de gestion environnementale qui fut développé pour le projet.